

## **Règlement relatif à la création de la GECORO**

**Date de l'approbation par le Conseil communal:** 25/04/2019

**Publication sur la Site web:** 13/05/2019

### **Faits et contexte**

Le Conseil communal est compétent pour constituer des conseils consultatifs.

En exécution du Code flamand de l'aménagement du territoire, le Conseil communal crée une commission communale pour l'aménagement du territoire (Gecoro).

Les membres de la Gecoro sont nommés pour six ans et leur mandat est renouvelable. Après l'installation d'un nouveau Conseil communal, il est procédé à la nomination d'une nouvelle commission.

Cette nouvelle commission n'entre en fonction qu'après que le Conseil communal en a nommé les membres et après l'expiration du délai de tutelle visé à l'article 332 du décret sur l'administration locale. L'ancienne commission reste en place jusqu'à ce moment.

Les membres du Conseil communal ou du Collège des Echevins ne peuvent pas être membres de la commission consultative.

Le Conseil communal nomme le président, les membres, les suppléants et le secrétaire permanent de la Gecoro. Le Conseil communal peut désigner parmi les membres un vice-président.

Le nombre de membres de la Gecoro dépend du nombre d'habitants: au 31/12/2018, Wemmel comptait 16.491 habitants. Cela signifie que minimum 9 et maximum 13 membres siègent au sein de la Gecoro, le président inclus.

Au moins un quart des membres, dont le président, sont des experts en matière d'aménagement du territoire. Les autres membres sont des représentants des principaux organes de la communauté communale. Chaque membre a un suppléant, sauf le président.

Lors de la composition, il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Maximum deux tiers des membres sont du même sexe.

La Gecoro élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Conseil communal.

Le Conseil communal met à la disposition de la commission communale pour l'aménagement du territoire un secrétariat permanent et les ressources nécessaires.

### **Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale, en particulier les articles 304 et 332
- Code flamand de l'aménagement du territoire, en particulier les articles 1.3.3 et 1.3.4
- Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission communale pour l'aménagement du territoire (07/09/2018)
- Arrêté du Gouvernement flamand fixant un Code déontologique pour les membres des commissions flamandes, provinciales et communales de l'aménagement du territoire (03/07/2009)
- Décision de créer une commission communale pour l'aménagement du territoire (Conseil communal du 28/03/2013)

### **Avis**

/

## **Motivation**

Le Conseil communal mène une politique stimulant l'implication et la participation des citoyens et groupes cibles.

## **Implications financières**

Numéro de l'action:

1419/005/001/001/002

Compte général:

61310040

Code stratégique:

0600

Budget approuvé:

2.385,35 €

Dépense effective:

€ /

Solde du budget:

€ /

## **Décision**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide que la Gecoro comptera 9 membres, dont au moins 3 experts – dont le président – dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Chaque membre a un suppléant, sauf le président.

### **Article 2**

Le Conseil communal décide de lancer un appel aux groupes suivants de la commune pour qu'ils présentent un représentant pour faire partie de la Gecoro, ainsi qu'un suppléant pour le membre présenté:

- associations d'employeurs ou d'indépendants (à l'exception des associations de commerçants et d'agriculteurs);
- associations de préservation de l'environnement et de la nature;
- associations d'agriculteurs;
- associations de commerçants;
- associations de salariés;
- secteur de l'immobilier;
- associations de jeunesse.

Au moins 4 représentants sont choisis au sein de ces organes de la communauté.

**Article 3**

Les candidatures doivent être motivées et l'expertise éventuelle doit être étayée par un diplôme, la profession, l'expérience ou une lettre de créance.

**Article 4**

Un appel à candidatures est lancé par le biais du bulletin d'information communal, du site Internet de la commune et d'un courrier aux organes concernés de la communauté.

**Article 5**

Les groupes représentés au sein du Conseil communal désignent un observateur qui est convié à chaque réunion.